

CHARTRE DES COMMISSIONS PARTICIPATIVES DE PROVEYSIEUX

PRÉAMBULE

La création de commissions participatives dans notre village témoigne de la volonté municipale de faire des habitants des acteurs participant pleinement à la vie de la commune.

Les participants sont animés du désir de servir et de mettre en action des valeurs de solidarité et de citoyenneté, en mettant à disposition leur expérience, leur compétence, leur connaissance du territoire et leur mémoire du savoir-faire local. Ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux vivre ensemble à Proveysieux.

La présente charte n'a de sens que si tous, élus et membres des Commissions participatives, sont animés d'une véritable volonté participative, d'écoute, de respect mutuel et de bienveillance.

Cette charte est évolutive. Les membres des commissions participatives ont vocation à s'intéresser au bien commun et ne visent pas à défendre leur spécificité sociale et catégorielle. Ils travaillent en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion.

La décision de mettre en place des commissions participatives relève exclusivement de la volonté du Conseil Municipal qui en définit les critères pour être membres, les moyens et le cadre d'intervention.

Article 1er - Objet

Les commissions participatives sont des instances de consultation, de concertation, de réflexion et de propositions, en faveur de la vie de la cité. En aucun cas un organisme de décision, elles ont vocation à alimenter les travaux de l'équipe municipale.

La commission participative prend en charge une thématique définie par le Conseil Municipal afin de proposer des solutions en engageant des Groupes Actions Projets (GAP) .

Article 2 - Qualité de l'engagement

L'engagement au sein des commissions participatives est libre, bénévole et gratuit. La fonction de membre d'une commission participative ne donne droit à aucun avantage particulier pour ses membres.

L'engagement au sein d'une commission doit être motivé par :

- Le choix de s'engager de manière volontaire et à titre individuel.
- La volonté de participer à l'élaboration d'un projet pour la Commune.
- La certitude d'un investissement dans la durée de vie de la commission (cf article 4).

Être membre d'une commission participative n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Le participant reconnaît être lié par le devoir de réserve et de discrétion sur

les dossiers étudiés et sur les débats à l'intérieur de la commission, tant vis-à-vis de la presse que de toute personne physique ou morale. L'expression lors des présentations auprès du Conseil Municipal est libre et doit être portée par le souci de l'intérêt pour le village.

Article 4 - Constitution des commissions participatives

Les commissions participatives sont nommées par le maire pour une période de 3 ans renouvelable.

Elles sont composées de 7 membres : 2 élus, 5 non élus. Le nombre peut être augmenté si les membres de la commission le souhaitent. Les Conseillers Municipaux peuvent venir assister aux réunions quand ils le souhaitent.

Les personnes intéressées pour devenir membre doivent adresser leur candidature à Madame ou Monsieur l'adjoint-e au Maire chargé-e de la délégation portant cette attribution.

En cas de candidatures multiples la désignation se fera par cooptation.

Article 5 Rôle - La commission participative est missionnée par le Conseil Municipal pour :

- Identifier les enjeux de la thématique de leur commission en s'appuyant sur toutes les ressources utiles (recherche d'expériences, recherches documentaires, rencontres ...).
- S'assurer de la réalité du besoin (enquête auprès des habitants, étude sur dossier, observations sur le terrain...)
- Rechercher des solutions en terme de projet afin de répondre à la problématique.
- Faire une première approche de la faisabilité du projet encore en ébauche.

Une fois la proposition définie et concluante, la mise en œuvre du projet est dévolue à un Groupe d'Action Projet (GAP) qui en approfondit la faisabilité en recherchant en parallèle, les modes de financement. La commission définit la mission du GAP, sa composition, son échéancier. Sur cette base le lancement effectif du GAP est validé par le bureau municipal. La commission pilote et suit l'avancement du GAP.

Article 6 - Fonctionnement

Les membres s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions et aux différentes activités de la commission pendant la durée du mandat et jusqu'à la publication des conclusions.

La commission participative élit au scrutin majoritaire, un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e), (un élu et un non élu) et établit un règlement intérieur en conformité avec la présente charte (mode de décision interne, calendrier des réunions, comptes rendus...).

Le Conseil Municipal est seul détenteur du pouvoir décisionnel. Il s'organise pour solliciter l'avis de la commission participative .

La commission participative peut auditionner toutes les personnes qu'elle souhaite. Si elle estime avoir besoin d'une expertise extérieure, celle-ci ne peut intervenir qu'à titre gracieux ou financée par des subventions.

Rapports d'activité : La présentation de l'activité de la commission participative fait l'objet, d'une communication publique en Conseil Municipal au moins une fois par an.

Article 7 - Remplacement des membres des commissions participatives

En cas de besoin, sont remplacés:

- les membres démissionnaires,
- les membres perdant les conditions d'exercice de leur fonction,
- les membres décédés

Les démissions doivent être adressées par courrier à l'attention de Madame ou Monsieur l'adjoint-e au Maire.

Sont considérées comme perdant les conditions d'exercice de leur fonction, les personnes absentes sans excuses à trois réunions plénières consécutives, et les personnes sans présence effective pendant une année.

La procédure pour remplacer la ou les personnes défailtante-(s) est décrite dans l'article 4, leur mandat couvre la durée restante .

Article 8 - Obligations des membres

Chaque membre reconnaît la présente Charte et s'engage à en respecter les termes.

Article 9 - Logistique

Les salles municipales seront mises à disposition pour les réunions, selon la procédure normale.

Article 13: Révision de la charte La présente charte peut faire l'objet d'une révision qui devra être validée en Conseil Municipal.